



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

GUERET, le 25 septembre 2014

Direction

Groupe d'Unités Territoriales du Limousin  
Unité territoriale de la Creuse

Le Directeur régional

Cité administrative – Bat. B3  
17, place Bonnyaud  
23000 GUERET  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

à

Préfecture de la Creuse  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public  
Place Louis Lacrocq  
BP 79  
23011 GUERET cedex

Référence : UT232014 - 0204

S3IC : RAAPC

Affaire suivie par : Xavier BIDAN  
[xavier.bidan@developpement-durable.gouv.fr](mailto:xavier.bidan@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05.55.61.20.03 – Fax : 05.55.61.20.45

## DEPARTEMENT DE LA CREUSE

### CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Prescriptions complémentaires

Société ATULAM SAS à Jarnages

#### Rapport de l'Inspection des installations classées

Par courriers des 8 octobre et 29 novembre 2013, complétés les 10 décembre 2013, 21 février et 26 août 2014, la société ATULAM SAS nous a transmis une demande en vue de l'extension de ses installations de travail du bois au sein de l'usine qu'elle exploite sur la commune de Jarnages.

Par voie de projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, il y a lieu de prescrire à la société de nouvelles dispositions réglementaires suite au projet d'agrandissement de l'unité de production, et ce, au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2010.

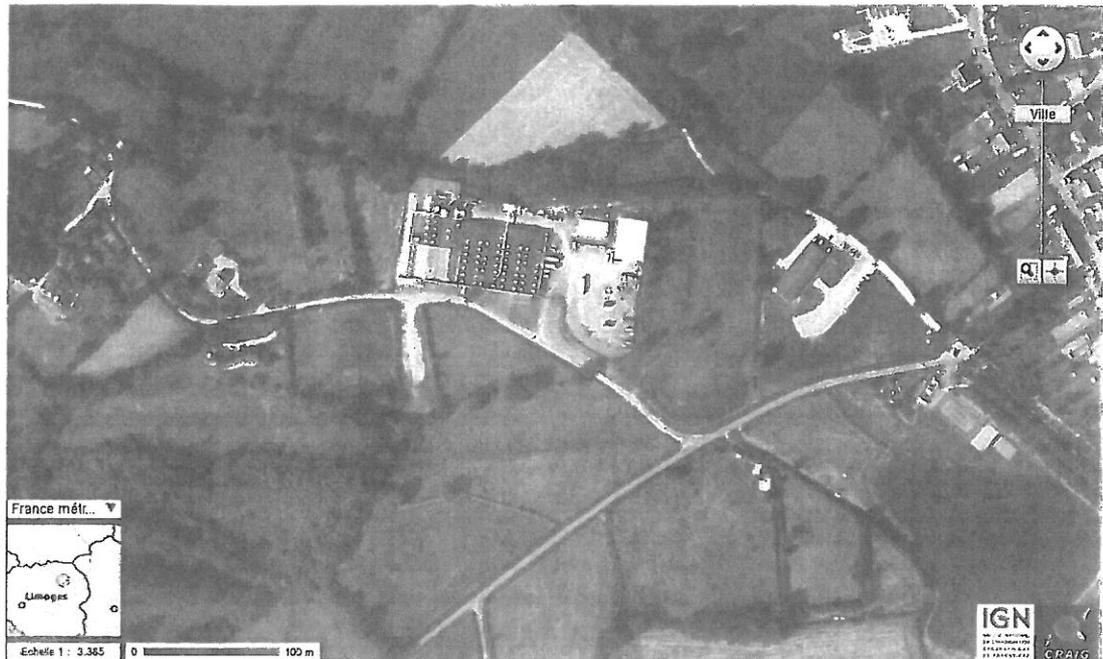
#### 1. IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

Raison sociale	:	ATULAM SAS
Siège social	:	La Roussille 23 140 Jarnages
Nombre de salariés	:	90 personnes en CDI
Date de création	:	1965, et sous le nom ATULAM depuis 1974
Activité	:	Fabrication de menuiseries bois

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tel : 33 (0)5 55 12 90 00 – Fax : 33 (0)5 55 34 66 45  
CS 53218 - 22, rue des Pénitents Blancs  
87032 LIMOGES Cedex 1

## **2. LOCALISATION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Le site se situe à environ 600 m au Nord-Ouest du bourg de Jarnages. L'habitation la plus proche est située à 100 m à l'Ouest du site.



Les installations sont implantées sur une superficie totale d'environ quatre hectares.

## **3. ACTIVITES DE L'ENTREPRISE**

L'entreprise fabrique des ouvrants en bois (fenêtres, portes-fenêtres et portes) depuis l'étude jusqu'à la pose des menuiseries. La matière première est constituée de plaquettes de bois brutes de dimensions variables qui sont d'abord découpées, travaillées, assemblées puis peintes. Ensuite, la quincaillerie et le vitrage sont posés sur les ouvrants. Ces derniers sont enfin emballés et stockés avant expédition.

La société emploie 90 personnes et ses installations de production fonctionnent sur une plage horaire de 5h à 19h, du lundi au vendredi.

## **4. SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société ATULAM a été autorisée, au titre des installations classées, par l'arrêté préfectoral n° 2010294-01 du 21 octobre 2010 à exploiter une unité de fabrication de menuiseries bois sur la commune de Jarnages.

Cette autorisation préfectorale fait suite à l'extension de l'usine intervenue en 2007.

## **5. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS ET CLASSEMENT DES ACTIVITES**

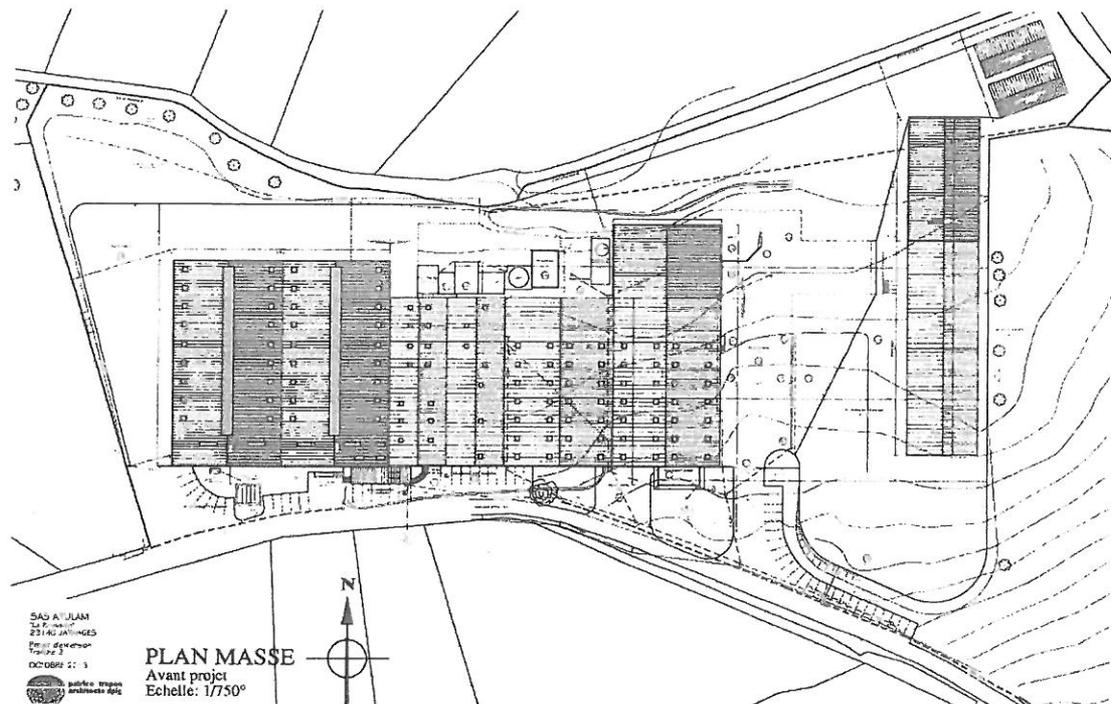
La société ATULAM souhaite agrandir ses ateliers de travail du bois dans un souci d'espace, et afin d'améliorer sa productivité.

Quatre zones d'extension sont prévues (courrier du 8 octobre 2013) :

- une zone de stockage de bois augmentée de 700 m<sup>2</sup> à l'Est,
- un agrandissement de la zone actuelle de fabrication de 3000 m<sup>2</sup> à l'Ouest, qui permettra de travailler le bois dans un flux continu et linéaire en partant du débit jusqu'à la palettisation des menuiseries,
- une nouvelle zone de stockage de produits finis au Nord de 610 m<sup>2</sup>,
- une extension de la zone de stockage des quincailleries au sous sol de l'usine sur 100 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, l'exploitant souhaite ajouter une seconde chaudière biomasse couplée à un nouveau silo pour le stockage des sciures de bois issues des ateliers de production (courrier du 29 novembre 2013).

Les différentes extensions apparaissent sur le plan suivant :



L'examen des courriers des 8 octobre et 29 novembre 2013 transmis par l'exploitant a permis de constater que les changements projetés sur le site ne constituaient pas de modifications substantielles au sens de Code de l'environnement, et ce, au travers de l'étude de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des changements substantiels au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Ces modifications concernent l'augmentation de certaines caractéristiques liées aux rubriques ICPE suivantes :

- Rubrique 2410 (installations de travail du bois) : l'exploitant va ajouter de nouvelles machines de production faisant ainsi passer la puissance installée de 770 à 900 kW. Cette activité reste sous le régime de l'autorisation ICPE.
- Rubrique 2940 (application de peinture, vernis, colle sur support quelconque) : l'exploitant va augmenter sa consommation de peinture et de vernis passant de 60 à 84 kg/jour. Cette activité reste sous le régime de l'autorisation ICPE.

- Rubrique 1532 (dépôt de bois ou matières combustibles analogues) : l'exploitant prévoit de stocker un volume de bois supérieur ; celui-ci passera de 1380 à 2000 m<sup>3</sup>. Cette activité reste néanmoins sous le régime de la déclaration ICPE.

Les prescriptions techniques des arrêtés ministériels correspondant aux trois rubriques précitées sont déjà intégrées dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 précité encadrant l'exploitation des activités de la société. Au regard de ces dispositions nationales déjà applicables, l'inspection ne prévoit pas de renforcement particulier.

- Rubrique 2910-A (installation de combustion biomasse) : l'exploitant va installer une seconde chaudière biomasse permettant la valorisation de sciures de bois collectées dans les ateliers de production. Cette nouvelle installation aura une puissance thermique de 1.5 MW, en complément de la chaudière déjà existante d'une puissance de 0.7 MW. La puissance totale dépassera donc le seuil de déclaration fixé à 2 MW. De ce fait, le projet d'arrêté complémentaire intègre les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Les différentes modifications des rubriques ICPE sont ainsi résumées au travers du tableau suivant :

N°	Libellé de la rubrique	Situation antérieure	Nouvelle situation	Rég.*
2410	Ateliers de travail du bois	770 kW	900 kW	E
2940-2	Application de vernis, peinture, colle par enduction ou pulvérisation	60 kg/jour	84 kg/jour	DC
1532	Dépôt de bois	1380 m <sup>3</sup>	2000 m <sup>3</sup>	D
2910	Installation de combustion	0.7 MW	2.2 MW	DC

\* Rég. : Régime A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique D : Déclaration

## 6. EXAMEN DE LA DEMANDE

Suite à la demande d'extension de la société ATULAM, l'inspection des installations classées a sollicité les compléments suivants :

- la simulation des effets thermiques et de surpression liée à l'implantation des nouvelles structures, à savoir, des trois zones d'extension de bâtiments à risque incendie (le dépôt de bois bruts, de produits finis et le nouvel atelier de fabrication), ainsi que le second silo de stockage des sciures de bois.

*L'exploitant a fourni ces cartographies les 10 décembre 2013 et 21 février 2014. Celles-ci permettent de montrer qu'aucun rayon thermique et de surpression n'entraîne d'effet létal ou irréversible en dehors des limites de propriété du site.*

- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant l'éventuelle adjonction de nouveaux moyens de lutte contre l'incendie suite aux extensions prévues.

*Le service départemental a transmis à l'inspection le 19 août dernier son avis sur l'extension de l'usine. Il mentionne plusieurs dispositions à respecter concernant la desserte de l'établissement et la défense incendie. Dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, les prescriptions relatives à la desserte sont déjà intégrées. Cependant concernant les moyens de lutte contre l'incendie, la disposition demandant la mise en place de quatre lignes d'aspiration sur l'étang communal ne figure pas à l'arrêté préfectoral. Il est donc prévu d'intégrer cette prescription dans le projet d'arrêté complémentaire.*

## **7. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, il y a lieu de prescrire à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, les dispositions techniques rendues nécessaires par la modification des conditions d'exploitation de l'entreprise au regard de la législation relative aux installations classées.

Ces dispositions sont l'objet du projet d'arrêté joint au présent rapport. L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demandée présentée sous réserve du respect des prescriptions figurant au projet d'arrêté susvisé.

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques devra être recueilli en application de l'article R. 512-25 du Code de l'environnement.

